



CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

**SPRL LES COMPTABLES ET FISCALISTES ASSOCIES / SPRL EKITAS CONSULTING**  
**Affaire N° 44286 : cfabelgium.be**

### 1. Les parties

#### 1.1. Le Plaignant :

SPRL LES COMPTABLES ET FISCALISTES ASSOCIES, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue de l'industrie 11, bte 16, n° d'entreprise : 0436.077.158,

*Représentée par :*

Monsieur Philippe SIMONART, Avocat, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 372,

ci-après désignée « le Plaignant ».

#### 1.2. Le Détenteur du Nom de domaine :

SPRL EKITAS CONSULTING, ayant son siège à 1160 Auderghem, Place Communale d'Auderghem 17, n° d'entreprise : 0820.927.331,

*Représentée par :*

Monsieur EL AMINE HADJ, gérant,

ci-après désigné « le Détenteur du Nom de domaine ».

### 2. Nom de domaine

Nom de domaine : « cfabelgium.be »

Enregistré le : 13 mars 2010

Appelé ci-après « le Nom de domaine ».

### 3. Antécédents de la procédure

Le Plaignant a déposé auprès du CEPANI, par le biais de son représentant, une plainte concernant le Nom de domaine datée du 5 novembre 2012, ainsi qu'un dossier de 2 pièces.

La plainte fut transmise au Détenteur du Nom qui a déposé un formulaire de réponse daté du

30 novembre 2012.

Le 5 décembre 2012, le CEPANI désigna Monsieur Guillaume RUE comme tiers décideur pour trancher le litige portant sur le Nom de domaine litigieux, en précisant que les débats seraient clôturés le 12 décembre 2012, et en l'invitant à faire parvenir sa décision au plus tard le 7 janvier 2013.

#### **4. Données factuelles**

Le Plaignant est une société qui exerce des activités de comptables et de comptables-fiscalistes.

Le Détenteur du Nom de domaine est une société qui exerce des activités de soutien aux entreprises et des services d'information (fourniture d'informations et/ou d'assistance à l'acquisition et/ou l'implémentation de l'infrastructure et/ou de système de gestion et/ou d'information). Cette société a été constituée en décembre 2009 et son premier siège social était situé à la même adresse que celui du Plaignant. Son siège social a été transféré à l'adresse actuelle en mai 2011.

Le 13 mars 2010, le Détenteur du Nom de domaine a enregistré le Nom de domaine en son nom mais pour le compte du Plaignant dans le cadre de prestations administratives et informatiques prestées et facturées par le Détenteur du Nom de domaine au Plaignant.

Jusqu'en janvier 2011, le Détenteur du Nom de domaine était actionnaire minoritaire d'une société anonyme ACCOUNTS EUROPE qui était elle-même actionnaire majoritaire du Plaignant.

Le 21 février 2011, le Détenteur du Nom de domaine a adressé au Plaignant une facture pour un montant de 1.815-EUR.

Le 15 mars 2011, le Détenteur du Nom de domaine a informé le Plaignant que l'enregistrement du Nom de domaine venait à expiration. Il lui conseillait de le racheter et de rediriger le DNS vers l'adresse IP du Plaignant afin de s'assurer de la réception des emails. Plutôt que de demander le transfert du Nom de domaine, le Plaignant a demandé au Détenteur du Nom de domaine de le renouveler. Ce dernier a accepté de le faire moyennant le paiement d'une facture de 45-EUR TVAC pour un renouvellement d'un an. Le 16 mars 2011, le Plaignant a confirmé qu'il effectuerait le paiement de la facture sans délai.

En mars 2012, l'enregistrement du Nom de domaine est à nouveau arrivé à échéance. Le Détenteur du Nom de domaine a constaté que l'enregistrement avait été renouvelé le 3 avril 2012, toujours à son nom. D'après les informations fournies par le Registrar, la facture avait été payée directement par la SPRL Les comptables et Fiscalistes Associés du Tournaisis (BCE : 0480.233.241), une société dont les éléments du dossier laissent à penser qu'elle est liée au Plaignant.

Le 23 août 2012, le conseil du Plaignant a adressé un courrier de mise en demeure au Détenteur du Nom de domaine afin qu'il transfère le Nom de domaine. Le conseil du Plaignant rappelait en outre que le Détenteur du Nom de domaine ne pouvait refuser le transfert du Nom de domaine pour obtenir le paiement d'une facture contestée par le Plaignant.

Le 28 août 2012, le conseil du Détenteur du Nom de domaine répondait en contestant le contenu du courrier du 23 août 2012. Il écrivait que le Détenteur du Nom de domaine était disposé à effectuer les prestations nécessaires en vue de permettre le transfert mais que, en vertu de l'article 2 des conditions générales du Plaignant, ces prestations étaient subordonnées au paiement de la facture de 1.815-EUR.

Le 3 septembre 2012, le Détenteur du Nom de domaine a autorisé une intervention technique sur le Nom de domaine sollicitée par le Plaignant, afin de permettre le renvoi vers la nouvelle adresse IP désignée par le Plaignant.

N'ayant pas reçu le paiement de la facture, le Détenteur du Nom de domaine aurait cité le Plaignant devant le tribunal de commerce de Bruxelles et l'affaire serait en cours.

## **5. Position des parties**

### **5.1. Position du Plaignant**

Le Plaignant estime :

- que le Nom de domaine est la dénomination de la société (abréviation « CFA ») dont les adresses emails professionnelles de chaque membre se terminent par @cfabelgium.be ;
- que le Détenteur du Nom de domaine refuse amiablement le transfert du Nom de domaine « cfabelgium », malgré les nombreuses demandes qui lui ont été adressées et la mise en demeure communiquée en date du 23 août 2012 ;
- que le Nom de domaine a été enregistré à titre personnel par Monsieur El Amine Hadj ou pour le compte de sa société EKITAS sprl ;
- qu'il s'agit d'un enregistrement abusif qui porte atteinte aux intérêts professionnels du Plaignant en ce qu'il a été enregistré sans autorisation ;
- que le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard de la dénomination commerciale « cfabelgium », en violation de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement illégal des noms de domaine, ainsi que la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce ;
- que cette dénomination « cfabelgium », protégée également par le Code des sociétés, appartient exclusivement à la sprl « Les Comptables et fiscalistes associés » ;
- que le Détenteur du Nom de domaine est de mauvaise foi dès lors qu'il refuse le transfert afin d'obtenir le paiement de factures étrangères à l'objet de la demande.

### **5.2. Position du Détenteur du Nom de domaine**

Le Détenteur du Nom de domaine estime :

- que le Nom de domaine a été enregistré avec l'autorisation du Plaignant et qu'il n'a donc pas été enregistré de manière abusive ;
- « *qu'il y a contrat de vente entre EKITAS et CFA et que les conditions générales de vente de Ekitas sont applicables* ». L'article 2 des conditions du Détenteur du Nom de domaine stipule que « *dans la mesure où le client reste en défaut de s'acquitter d'une ou plusieurs factures vis-à-vis d'EKITAS, EKITAS est en droit de suspendre temporairement ou définitivement l'exécution de toutes prestations* ». Le Détenteur de Nom de domaine refuse donc de prester ses services (en l'espèce transférer le Nom de domaine) au motif qu'une facture reste impayée.

Le Détenteur du Nom de domaine formule une demande reconventionnelle au motif que le Plaignant a adopté une attitude « *non commerçante et estime la procédure téméraire et vexatoire* ». Il exige réparation à hauteur de 1000-EUR fixée *ex æquo et bono*.

## **6. Discussion et conclusions**

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- « le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits ; et
- le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et
- le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

Avant toute chose, il convient de souligner que le Plaignant doit établir formellement dans sa plainte que ces trois conditions sont remplies et il doit y présenter son argumentation et les preuves nécessaires (CEPANI no. 44219, Ethias SA v. Porchester Partners INC, 9/2/2011). Un tiers décideur ne peut mener lui-même des investigations afin de combler les lacunes d'une plainte (CEPANI no. 44219 – appel, Ethias SA v. Porchester Partners INC, 22/4/2011.). En l'espèce, l'argumentation du Plaignant est relativement brève. Le dossier de pièces ne contient qu'un courrier de mise en demeure et le résultat de la recherche DNS sur le Nom de domaine. Dans le cadre de sa mission, le tiers décideur s'est uniquement limité à vérifier les actes publiés au Moniteur belge concernant les 2 parties et la page web vers laquelle le Nom de domaine renvoie au moment où la décision est rendue.

Par ailleurs, le tiers décideur n'est pas habilité à prononcer d'autres mesures que celles stipulées dans les conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE. La demande reconventionnelle du Détenteur du Nom de domaine ne peut donc être reçue.

#### 6.1. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre le Nom de domaine et la dénomination sociale et/ou nom commercial du Plaignant

Dans son argumentation le Plaignant entretient une certaine confusion entre deux signes distinctifs qu'il invoque à l'appui de sa plainte, à savoir (i) la dénomination sociale et (ii) le nom commercial.

Le Plaignant est titulaire de la dénomination sociale protégée « Les Comptables et fiscalistes associés », dont l'abréviation « C.F.A. » jouit également d'une protection.

Le Plaignant invoque en outre la « *dénomination commerciale cfabelgium* » qui serait notamment protégée par le Code des sociétés. L'on suppose que le Plaignant fait ici référence au nom commercial. Or, ce signe distinctif n'est pas protégé par le Code des sociétés. Dans son dossier, le Plaignant ne fournit aucune preuve qui établirait l'utilisation publique de « cfabelgium » en qualité de nom commercial. Il mentionne uniquement que les adresses emails professionnelles de ses membres sont constituées de « @cfabelgium.be », sans toutefois argumenter pour établir l'existence d'un nom commercial. Une simple affirmation de ce type n'est pas une preuve suffisante.

La première condition ne sera donc appréciée qu'au regard du signe distinctif qu'est la dénomination sociale abrégée « C.F.A. ».

Contrairement à ce que le Plaignant sous-entend, sa dénomination sociale n'est pas identique au Nom de domaine « cfabelgium.be » puisque dans celui-ci, le terme « belgium » est ajouté aux trois lettres « cfa ». En outre, le Nom de domaine contient un suffixe « .be ».

Selon la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI, le suffixe “.be” est non pertinent dans la recherche de l'identité ou de la ressemblance entre le signe distinctif et le nom de domaine. En effet, le suffixe sert uniquement à indiquer le type du nom de domaine.

L'adjonction de termes descriptifs n'est également pas prise en considération. Il convient de ne prendre en compte que l'élément le plus distinctif du Nom de domaine. En l'espèce le terme « belgium » est un terme descriptif territorial et seul le terme CFA doit être pris en considération. En l'espèce, ce terme est identique à la dénomination sociale abrégée. Le Nom de domaine, sans être identique à la dénomination sociale abrégée du Plaignant, est donc susceptible de créer un risque de confusion.

Le Détenteur du Nom de domaine, qui a enregistré le Nom de domaine pour le compte du Plaignant, ne conteste d'ailleurs pas que le Nom de domaine soit ressemblant à la dénomination sociale.

La première condition est dès lors remplie.

#### 6.2. Deuxième condition : le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Détenteur du Nom de domaine a enregistré le Nom de domaine pour le compte du Plaignant avec son autorisation. Ce dernier a eu l'occasion de reprendre le Nom de domaine à l'expiration de l'enregistrement. Cependant il a demandé que le Détenteur du Nom de domaine renouvelle l'enregistrement pour son compte.

Le Détenteur du Nom de domaine ne conteste pas que le Nom de domaine a été enregistré pour le compte du Plaignant. Il lui a d'ailleurs facturé ses prestations pour le renouvellement de l'enregistrement. Dans sa correspondance avec le Registar, il en parle comme de sa « cliente finale ». Le Détenteur du Nom de domaine n'a donc aucun droit sur le Nom de domaine ou d'intérêt légitime qui s'y attache.

Le Détenteur du Nom de domaine refuse d'ailleurs le transfert au seul motif qu'une de ses factures, qui n'a pas trait à des prestations d'enregistrement du Nom de domaine, reste impayée. Il n'appartient pas au tiers décideur de se prononcer sur le bien fondé de cette demande de paiement, qui fait l'objet d'un autre litige. Toutefois, il convient de souligner que l'exception d'inexécution, stipulée dans les conditions générales du Détenteur du Nom de domaine, ne confère en tout état de cause pas au Détenteur du Nom de domaine un droit ou intérêt sur le Nom de domaine en lui-même. Le transfert du Nom de domaine consiste uniquement à notifier son accord et n'implique pas une « prestation de service » au sens où le soutient le Détenteur du Nom de domaine.

La deuxième condition est dès lors remplie.

#### 6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi par le Détenteur du Nom de domaine

L'article 10, b), 2 des Conditions mentionne des circonstances qui permettent d'établir *la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi*. Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des mots « entre autres » (Voy. la décision 44125 concernant « mariott.be »).

Le Détenteur du Nom de domaine a enregistré le Nom de domaine pour le compte du Plaignant avec son autorisation. Ce dernier a eu l'occasion de reprendre le Nom de domaine à l'expiration de l'enregistrement, or il a demandé que le Détenteur du Nom de domaine renouvelle l'enregistrement pour son compte. Dans ces circonstances, il ne saurait donc être question d'un enregistrement de mauvaise foi. De même, il ne saurait être question d'une utilisation de mauvaise foi tant que le Plaignant n'émet aucun grief et ne réclame pas le transfert du Nom de domaine.

Par contre, il convient d'examiner si le Détenteur du Nom de domaine fait un usage de mauvaise foi du Nom de domaine depuis que le Plaignant lui en a réclamé le transfert.

Actuellement le Nom de domaine renvoie vers le site web « Les comptables et fiscalistes associés du Tournaisis ». Le Détenteur du nom de domaine a autorisé les opérations techniques demandées par le Plaignant afin d'assurer la redirection vers le site web du Plaignant ou vers un site désigné par le Plaignant.

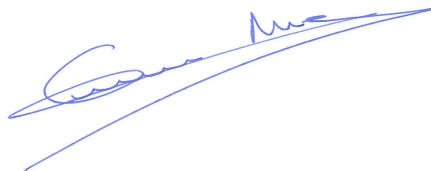
Toutefois, en refusant de transférer le Nom de domaine, uniquement aux fins d'obtenir le paiement d'une facture sans relation avec le Nom de domaine, le Détenteur du Nom de domaine empêche que le Plaignant puisse à son tour transférer et/ou utiliser le Nom de domaine sans son consentement. Le Détenteur du Nom de domaine tient ainsi le Plaignant sous sa coupe en le privant d'un contrôle complet sur le Nom de domaine. Or, il ne peut être admis que le Plaignant dépende du bon vouloir du Détenteur du Nom de domaine pour effectuer toutes les opérations d'usage et de gestion du Nom de domaine, dont il est le véritable titulaire (il a notamment payé les frais de renouvellement). Quand bien même, à ce jour, le Détenteur du Nom de domaine aurait autorisé toutes les demandes techniques du Plaignant, il prive celui-ci d'une jouissance pleine et entière sur le Nom de domaine. Par cette attitude, il entend ainsi exercer une pression sur celui-ci pour obtenir un paiement, ce qui s'apparente à un usage de mauvaise foi.

La troisième condition est dès lors remplie.

## **7. Décision**

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine "cfabelgium.be".

Bruxelles, le 28 décembre 2012.



-----  
Le tiers décideur  
Guillaume RUE